

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2024_118

Mis en ligne le 25.07.24...

Transmis le 25.07.24...

CONCESSION N° 1454 AU CIMETIÈRE DE LANGELE
RENOUVELLEMENT N° 2024-000024 - FAMILLE CARASSUS - ÎLOT 7 RANG 1 TOMBE 3

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 14 octobre portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 01 novembre 2023 par M. CARASSUS Jean-Pierre, domicilié à Saint-Savin (Hautes-Pyrénées), 3 rue Lamarque, et relative au renouvellement d'une concession de terrain au Cimetière de Langelles à l'effet d'y conserver une sépulture Familiale.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au Cimetière de Langelles, à M. CARASSUS Jean-Pierre et à l'effet d'y conserver la sépulture Familiale CARASSUS, le renouvellement d'une concession de terrain de 15 ans, prenant effet le 01 novembre 2023 et arrivant à expiration le 01 novembre 2038 moyennant la somme de deux cents Euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2024-000024.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le

25 juillet 2024

Par délégation du Maire



Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT